

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 4D2312-26/11/1996

Date de publication : 26/11/1996

**SOUS-SECTION 2 MATÉRIELS CONSOMMATEURS
D'ÉNERGIE MAIS UTILISÉS DANS DES OPÉRATIONS
PERMETTANT DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE**

Sommaire :

SOUS-SECTION 2

Matériels consommateurs d'énergie mais utilisés dans des opérations permettant des économies d'énergie

SOUS-SECTION 2

**Matériels consommateurs d'énergie mais utilisés dans
des opérations
permettant des économies d'énergie**

L'article 39 AA-2° -b du CGI a complété le dispositif institué par l'article 39 AA-2° -a du même code en étendant le même avantage fiscal (cf. 4 D 2311, n° 16) à des matériels consommateurs d'énergie mais destinés à remplacer des matériels similaires à moindre rendement énergétique dans le cadre d'opération d'investissement faisant l'objet d'un agrément du ministre du budget délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 nonies du CGI.

Ces dispositions **cessent de s'appliquer pour les matériels acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1991.**

Les notions d'acquisition ou de fabrication s'apprécient comme pour la détermination du point de départ de l'amortissement dégressif. (cf. 4 D 2221).

Bien entendu, cette abrogation reste sans influence sur les plans d'amortissement en cours d'exécution.

Corrélativement, l'article [39 AB](#) du CGI permet, **lorsqu'ils sont acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1998**, l'amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service, des matériels :

- destinés à économiser l'énergie qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie ;
- ou utilisés dans des opérations permettant des économies d'énergie et faisant l'objet d'un agrément préalable délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 nonies du CGI après avis du ministre de l'industrie (cf. ci-après [4 D 248](#)).